

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 2/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN

Zone industrielle des parages
82000 Montauban

Code AIOT : 0006802719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN implanté 25 impasse de Maastricht ZI Albasud 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN
- 25 impasse de Maastricht ZI Albasud 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006802719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN exploite à Montauban – ZI Albasud une laiterie et une station d'épuration, qui traite les effluents de l'usine et les rejets urbains des communes de Bressols et d'une partie de la commune de Montauban. Ces installations sont soumises à autorisation au titre ICPE et relèvent de la directive IED sur les émissions industrielles. Les principaux enjeux en termes de prévention des nuisances et des risques associés au site concernent la maîtrise des

consommations d'eau, des rejets aqueux (laiterie, STEP) et atmosphériques (légionnelles) et la maîtrise des risques d'incendie (installations de transformation et de stockage de plastiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sobriété eau,
- avancement des actions vis-à-vis de l'AP du 20 juin 2022
- conformité des rejets aqueux aux MTD (AM du 27/02/2020)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à réduire les prélèvements d'eau et optimiser sa consommation spécifique. Plusieurs actions ont été mises en place en 2022 et 2023 comme le changement d'une TAR par une tour adiabatique, l'optimisation des rinçages de l'atelier réception, l'automatisation des lubrifications. D'autres projets sont encore à l'étude comme le recyclage/réutilisation des eaux issues de la stérilisation en amont de la station de production d'eau industrielle.

L'exploitant suit quotidiennement un ratio de consommation spécifique. Ce ratio connaît une baisse en 2023 qui traduit les gains des actions engagées (1.2L d'eau consommée/L lait conditionné contre 1.59 en 2022).

L'inspection note l'engagement de l'exploitant sur cette démarche et l'invite à poursuivre le déploiement des actions sur les mois à venir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Sobriété eau – Investissement/amélioration	Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Débit de prélèvement maximum – Eau de Forage	Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Sécheresse 2023 – Mesures - Vigilance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Respect VLE – pH – Rejet STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 31	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	PFAS – Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit de prélèvement maximum – AEP	Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.	Sans objet
6	Etude gestion de la STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3	Sans objet
7	Stabilité des structure STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 4	Sans objet
8	Etude technico-économique dysfonctionnement STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 5	Sans objet
9	Respect VLE – Rejet STEP	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 7.2	Sans objet
10	Respect fréquence d'autosurveillance – Rejet STEP	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 7.2	Sans objet
12	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 12	Sans objet
13	Consommation et techniques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 9	Sans objet
15	PFAS – Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur la mise en œuvre des conclusions du BREF FDM (document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires et laitières) reprises dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 opposables à compter du 4 décembre 2023 sur la thématique de l'eau. L'exploitant a d'ores et déjà mis en œuvre les mesures nécessaires relatives à la thématique de l'eau. Néanmoins, les échanges avec l'inspection doivent se poursuivre pour statuer sur la fréquence de suivi de plusieurs paramètres pour lesquels l'exploitant sollicite un allègement.

Par ailleurs, l'inspection a constaté des pH élevés en sortie de station. Ces valeurs de pH bien que conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec les dispositions ministérielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements et consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journallement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : Le site dispose de deux types d'approvisionnement en eau : - raccordement au réseau AEP notamment pour les usages sur la STEP, - pompage dans la rivière Tarn pour la production d'eau industrielle utilisée pour la production.
Les codes des masses d'eau de prélèvements ont été transmises via le questionnaire « sécheresse » établi au printemps. Les compteurs du prélèvement dans le Tarn et du prélèvement à partir du réseau AEP sont relevés manuellement tous les jours de la semaine. Ils ne sont pas relevés le week-end. L'exploitant indique avoir pour projet la mise en place de la télérelève des compteurs de son site. Tous les compteurs ont été changés récemment afin d'être compatibles. Le choix du système de télérelève va prochainement être arrêté et mis en place pour la fin du 1er trimestre 2024.
Toutes les semaines, lors de la réunion CAP 60 de l'entreprise, les indicateurs eau sont présentés. Par ailleurs, un mail présentant les ratio de consommation spécifique et la consommation totale est envoyé aux responsables de l'usine, (Directeur, responsables ateliers, responsable maintenance...). Le suivi de ces indicateurs permet de détecter toutes dérives non justifiées.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le bon de commande du système de télérelève permettant la relève des compteurs tous les jours y compris les week-end.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sobriété eau – Investissement/amélioration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements et consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]
2° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou

consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

Constats :

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de sobriété eau. En 2023, un bureau d'études a été missionné pour effectuer le diagnostic des consommations et proposer des pistes d'actions. Par ailleurs, l'exploitant a engagé en 2023 un groupe de travail pluridisciplinaire pour échanger en interne sur les idées et pistes d'amélioration liées à la ressource en eau.

36 actions ont été identifiées. Plusieurs ont d'ores et déjà été mises en place :

- remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR) par une tour adiabatique (gain de 1 500 m³ par an),
- optimisation des phases de rinçage dans l'atelier réception,
- automatisation des lubrifications par la mise en place d'électrovanne,
- optimisation du fonctionnement des adoucisseurs,
- optimisation des cycles de purge sur les décanteurs de l'eau industrielle,
- organisation du séquençage de la production pour limiter les lavages,
- RUN unique sur la semaine des lignes afin d'éviter un lavage,
- travail sur le taux de rendement des chaînes de production (TRS)

L'exploitant indique que son ratio de consommation spécifique est directement lié au TRS.

L'exploitant suit un ratio de consommation spécifique (L d'eau prélevé/L de lait conditionné). Le suivi de ce ratio met en évidence une baisse qui traduit les effets des actions.

2020 : 1,56

2021 : 1,75

2022 : 1,59

2023 : 1,2 (au jour de l'inspection)

L'exploitant a prévu et étudie d'autres pistes d'optimisation :

- remplacement de la 2^e TAR par une tour adiabatique,
- recyclage/réutilisation des eaux stériles de refroidissement en tête de l'unité de production d'eau industrielle. Ce point permettrait une réduction significative (de l'ordre de 13 %) du prélèvement.

Il est demandé à l'exploitant de référencer les améliorations mises en œuvre et envisagées avec si possible une estimation des gains à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Débit de prélèvement maximum – AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements et consommation

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau AEP – Prélèvement annuel 8 000 m³

Niveau de gestion sécheresse Normal et Vigilance : 22m³/j – 1m³/h

Constats :

Durant la période d'étiage 2023, il n'y a pas eu d'alerte sur cette ressource.

Les déclarations GEREP indiquent les niveaux de prélèvements suivants :

- 2022 : 6 489 m³
- 2021 : 12 121 m³
- 2020 : 13 273 m³.

L'exploitant indique que les niveaux de consommation en 2020, 2021 et 2022 sont dus à la présence d'une fuite sur une canalisation. Cette fuite a été identifiée et réparée. Pour le premier trimestre 2023, l'exploitant indique avoir un prélèvement de 927 m³.

L'inspection préconise à l'exploitant d'établir des procédures de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit de prélèvement maximum – Eau de Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2006, article 3.1.1. modifié par l'arrêté préfectoral du 27/07/2023

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements et consommation

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau de forage – Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou – Prélèvement annuel 210 000 m³

Niveau de gestion sécheresse Normal et Vigilance : 580 m³/j – 25 m³/h

Constats :

L'inspection a consulté les relevés du mois d'avril 2023. Le volume journalier maximum relevé est de 653 m³.

L'exploitant indique que son arrêté préfectoral portant autorisation du traitement et de la fabrication d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du TARN autorise un prélèvement de 768 m³ et qu'il n'avait pas pris connaissance de la nouvelle valeur de 580 m³ indiquée dans l'arrêté complémentaire de 2023 pris au titre de la sécheresse.

Il est demandé à l'exploitant de déterminer ces besoins en prenant en compte les futures économies d'eau et le cas échéant, de solliciter une modification de l'AP de 2023.

Pour le débit instantané l'exploitant indique que ces pompes ont un débit de 32 m³/h.

L'exploitant doit justifier à l'inspection que le débit instantané est respecté (caractéristiques des pompes ou mesure de débit à la fréquence max...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sécheresse 2023 – Mesures - Vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économies décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisées les prélèvements de l'établissement.[...]

Vigilance :

Rappel des mesures d'économies d'eau élémentaires au personnel de l'installation

Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau

Limitation volontaire des usages de l'eau
Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site.

Constats :

L'exploitant indique que l'information et la sensibilisation des agents est faite oralement lors des réunions CAP 15 et CAP 5 qui ont lieu quotidiennement.

Il n'y a pas d'affichage spécifique au déclenchement des niveaux de gestion sécheresse.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit une note de sensibilisation du personnel pour les épisodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Etude gestion de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- les dysfonctionnements pouvant entraîner une indisponibilité de la station d'épuration ;
- les délais d'indisponibilité de la station associées ;
- les mesures permettant de réduire la fréquence des indisponibilités ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude. [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé cette étude en interne. La préconisation principale de cette étude est la mise en place sur le site d'une capacité de confinement. L'exploitant a lors de la rénovation de sa STEP inclus :

- le réaménagement du bassin tampon en bassin de confinement d'une capacité de 180 m³,
- la construction d'un ouvrage de confinement d'un volume de 1 500 m³,

Ces capacités permettent de confiner les effluents urbains reçus pendant environ 4 jours et 2 jours pour l'ensemble des effluents.

Les ouvrages sont construits/rénovés mais ne sont pas encore mis en service. La livraison des travaux de rénovation de la STEP est prévue au 1^{er} trimestre 2024.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection en cas de décalage de la réception de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stabilité des structures STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de la stabilité des installations de traitement susceptibles d'avoir été impactées par l'incident et permet d'assurer une exploitation sans risque de fissuration, déplacement ou prise de gîte des et

canalisation présente sur le site.

L'exploitant met en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les éventuelles mesures préconisées dans l'étude. [...]

Constats :

L'exploitant a mandaté le bureau d'études SOCOTEC pour la réalisation de cette étude.

Les préconisations de la conclusion de cette étude ont été mises en œuvre à savoir la destruction du bassin de stockage des boues et des canalisations associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude technico-économique dysfonctionnement STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les solutions techniques et organisationnelles, à mettre en place pour éviter les rejets d'effluents aqueux non conformes dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, y compris pour les eaux urbaines. Le bon dimensionnement de ces solutions est à justifier par rapport aux délais d'indisponibilités de la STEP évalués par l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté. Les délais de remplissage des capacités tampons du site et les délais d'intervention du personnel seront également pris en compte.

L'exploitant met en place dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique. [...]

Constats :

L'exploitant indique que l'étude n'a pas été formalisée mais que la première étude associée au cahier des charges de la phase 4 des travaux de réaménagement de la STEP remplissent cette fonction. L'exploitant a mis en place des ouvrages de stockage permettant de confiner 2 jours d'effluents (industriels + urbains) ou presque 4 jours d'effluents urbains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE – Rejet STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Demande Chimique en Oxygène DCO : 100 mg/L

Azote global NGL : 20 mg/L

Phosphore Total Pt : 2 mg/L

Matières en suspension totales MEST : 50 mg/L si flux<15kg/J ou efficacité traitement >90 % - 35 mg/L si flux>15kg/j et si efficacité traitement <90 %

Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours DBO5 : 100 mg/L si flux<30 kg/J ou efficacité traitement >90 % - 30 mg/L si flux>30kg/j et si efficacité traitement <90 %

Constats :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont applicables au 4 décembre 2023.

L'inspection a consulté les dernières déclarations de l'exploitant. Aucun dépassement n'est

constaté sur ces paramètres.

L'exploitant indique avoir démarré le suivi du chlorure avec une fréquence bi-mensuelle.

En revanche, l'exploit indique ne pas avoir prévu le suivi du carbone organique total (COT). L'arrêté ministériel précise « La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option envisagée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques ».

L'exploitant doit argumenter son choix de retenir le suivi de la DCO plutôt que du COT.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à vérifier qu'il suit bien l'azote global (code sandre 1551) et non l'azote total. Une ambiguïté est présente dans l'arrêté d'autorisation du site (14/12/2006).

Observations :

L'inspection doit revoir le cadre de déclaration GIDAF pour l'adapter aux nouvelles dispositions applicables pour le suivi des effluents (prise en compte de l'AM du 27/02/2020). Le nouveau cadre prendra en compte le Chlorure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect fréquence d'autosurveillance – Rejet STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes - Fréquence de surveillance

DCO, NGL, Pt, MEST, COT : Une fois par jour : 50 mg/L

DBO5 : Une fois par mois

Cl- : une fois par mois

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont applicables au 4 décembre 2023.

Les fréquences de suivi pour la DCO, MES sont respectées. L'exploitant indique avoir débuté le suivi du chlorure à une fréquence bi-mensuelle.

Pour le NGL (Azote global) et Pt (Phosphore Total) l'exploitant a sollicité dans son dossier de réexamen un allègement de la fréquence de suivi à 2 fois par mois au lieu d'une fois par jour compte-tenu de la stabilité des concentrations notamment en phosphore.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son argumentaire pour justifier cet allègement notamment en justifiant l'absence de sensibilité particulièrement de la masse d'eau (zone sensibles au nitrate, zone sensible au phosphore).

A date, l'inspection juge que la demande d'allègement n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect VLE – pH – Rejet STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.[...]

Constats :

L'inspection a consulté les dernières déclarations GIDAF de l'exploitant. Des dépassements de la valeur haute du pH sont observés régulièrement lors de la période estivale.

L'exploitant indique que son arrêté préfectoral impose une limite à 9,5 et qu'il est ainsi conforme à son Arrêté préfectoral.

L'inspection rappelle que l'arrêté du 02/02/98 s'applique également et que les valeurs les plus strictes sont à respecter. Une limite de pH à 9,5 peut être acceptée en cas de neutralisation alcaline ce qui n'est pas le cas du site.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le pH de son rejet à 8,5 y compris lors des périodes estivales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont applicables au 4 décembre 2023.

Dans le cadre de la rénovation de sa STEP l'exploitant a construit un bassin de confinement de 1 500 m³. Cette capacité de confinement est également complétée par le réaménagement du bassin tampon en bassin de confinement (+ 180 m³).

L'exploitant indique que ces capacités permettent le stockage de 2 jours de réception d'effluents (industriels + urbains) et presque 4 jours de réception des effluents urbains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consommation et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.

a. Recyclage ou réutilisation de l'eau

b. Optimisation du débit d'eau

c. Optimisation des buses et des conduites d'eau

d. Séparation des flux d'eau

e. Nettoyage à sec

f. Système de curage des canalisations

- g. Nettoyage à haute pression
- h. Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
- i. Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
- j. Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
- k. Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son dossier avoir mis en place la technique a, g et h.

Les NEP sont bien présents sur l'ensemble des lignes. L'exploitant indique que les boules de nettoyages dans les tanks ont fait l'objet d'adaptation pour réduire le débit tout en augmentant la pression pour maintenir une efficacité de lavage (mise en œuvre technique c.). Par ailleurs l'exploitant indique avoir engagé plusieurs démarches de réduction des consommations d'eau (cf. point de contrôle 2). Un projet de réutilisation/recyclage des eaux issues de la stérilisation est en cours d'étude de faisabilité.

Observations :

Les conclusions du BREF indiquent des niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifique de [0,3 – 3].

Dans son dossier de réexamen l'exploitant indique des valeurs de 1.56, 1.75 et 1.59 respectivement pour les années 2020, 2021, 2022. Il est demandé à l'exploitant de calculer le niveau de performance environnementale pour les rejets aqueux selon la méthodologie du BREF (m^3 d'effluents rejetés/t de matières entrantes) afin de voir son positionnement par rapport à cette fourchette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS – Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique ne pas encore avoir terminé d'établir sa liste alors que les campagnes d'analyses ont eu lieu. Les fiches de données de sécurité sont en cours d'analyses.

L'établissement de la liste devait être préalable au lancement des analyses afin de déterminer si l'analyse de PFAS en plus de ceux précisés dans l'AM était nécessaire.

Il est demandé à l'exploitant d'établir la liste demandée à l'article 2 et le cas échéant de préciser si de nouvelles campagnes d'analyses sont nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : PFAS – Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

[...]

Article 4 II : II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Délai : 6 mois

Constats :

L'exploitant a effectué les 3 campagnes. Il indique avoir contrôlé les 28 PFAS listés de l'Arrêté Ministériel (20 + 8). Seuls les résultats de la première campagne sont disponibles. Aucun des PFAS analysés n'a été quantifié.

La mesure deu fluor organique adsorbable (AOF) est à 6 µg/L.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la saisie des résultats sur GIDAF est obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite